

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 209 Le décret portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie en service aux colonies;

n° 209 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 12 décembre 1937, modifié le 17 avril 1936 et le 19 mars 1937, relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies

Vu le décret du 28 mai 1936, rendant applicable le précédent au détachement de gendarmerie stationné en Chine

Vu l'article 55 de la loi de finances du 2 février 1901

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. der, — Le tarif ne 2 annexé au décret du 12 décembre 1935 est abrogé et remplace par le suivant : Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministre des colonies.

ALBERT LEBRUN Par le Président de la République
Le président du conseil
ministre de la défense nationale et de la guerre. ÉDOUARD DALADIER
Le ministre des colonies: GEORGES MANDEÏT. Le ministre des finances

PAUL REYNAUD